



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société
TRANSPORTS DECOCK l'autorisation d'exploiter une
zone d'entrepôts de stockage à QUAEDYPRE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la S.A. TRANSPORTS DECOCK dont le siège social est Lieudit "La croix rouge" - CD 110 BP 112 à QUAEDYPRE (59380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une zone d'entrepôts de stockage sur le territoire de la commune de QUAEDYPRE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 20 octobre 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 04 novembre 2011;

Vu la décision en date du 6 décembre 2011 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Pascal GREGOIRE domicilié 33, rue Abel Gance à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 janvier 2012 au 17 février 2012 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 05 mars 2012 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SOCX en date du 23 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 06 mars 2012;

Vu l'avis du président de la 4^{ème} section des Wateringues en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 20 janvier 2012 ;

Vu l'avis de le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 16 février 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Transport DECOCK dont le siège social est situé BP112, 59380 QUAËDYPRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Quaëdypre Carrefour de la Croix Rouge lieu dit « la Croix Rouge » RD110, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
1510-1	Entrepôt couvert pouvant abriter plus de 500 t de matières combustibles.	<p>Volume de l'entrepôt :</p> <p><u>Bâtiment A :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 5 650 m²- 46 330 m³- 2 cellules <p><u>Bâtiment B :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 14 125m²- 134 188 m³- 5 cellules <p><u>Bâtiment D:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 10 887 m²- 89 273 m³- 4 cellules <p>Hauteur au faîtage :</p> <ul style="list-style-type: none">- 8,20 m pour les, bâtiments A et D,- 9,50 m pour le bâtiment B <p>nature et Quantité maximale matières combustibles : voir article 7.3.2.2.2 du présent arrêt</p>	E

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
1530	Dépôt de papier, cartons et matériaux combustibles analogues.	Bâtiment A, B et D selon les dispositions de l'article 7.3.2.2.2 Total site : 25 122 m3	A
1532	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris produits finis conditionnés	Bâtiment A, B et D selon les dispositions de l'article 7.3.2.2.2 Total site : 25 122 m3	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) purs.	Bâtiment A, B et D selon les dispositions de l'article 7.3.2.2.2 Total site : 26 248 m3	A
2663-1	Stockage de produits à base de plus de 50% de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résines, adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansée.	Bâtiment A, B et D selon les dispositions de l'article 7.3.2.2.2 Total site : 24 988 m3	A
2663-2	Stockage de produits à base de plus de 50% de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résines, adhésifs synthétiques) sous forme non expansée et non alvéolaire.	Bâtiment A, B et D selon les dispositions de l'article 7.3.2.2.2 Total site : 26 238 m3	A
1412	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en réservoir manufacturés.	- Stockage de bouteilles GPL pour les chariots élévateurs. Quantité maxi stockée : 650 kg - 1 citerne GPL de 5 t Uniquement à l'extérieur des bâtiments en zone grillagée	NC
1414-3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés	Distributeur de GPL pour les chariots élévateurs.	D

ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
QUAEDYPRE	Zone 1 Nab – parcelles 601, 602, 603, 604, 605, 185, 577, 560p, 405 et 406.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 147 134 m².

Le site comprend 4 bâtiments :

- les bâtiments A, B et D dédiés au stockage de matières combustibles dans les conditions décrites au présent arrêté.

- Le bâtiment C dédié à l'accueil d'activités non classées. Tout stockage de matières combustibles dans ce bâtiment est strictement interdit.

La société Decock tient à disposition de l'inspection des installations classées, la justification du non classement des activités implantées au sein du bâtiment C. Pour cela, elle tient compte de la règle d'additivité des capacités des installations relevant d'une même rubrique de la nomenclature des installations classées sur un même site.

Le stockage sous les auvents du bâtiment A (1125m²), bâtiment B (1875m²) et bâtiment D (1500m²) est interdit. Les auvents sont uniquement réservés aux opérations de chargement/déchargement.

CHAPITRE 1.3. – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. – CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 et R.512-77 du code de l'environnement est effectué en vue de permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7. – ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet du Nord une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, cette attestation de conformité comprend :

- un certificat de conformité des dispositifs de protection contre la foudre aux normes NFC 17100 ou NFC 17102 ;

- les procès verbaux de résistance au feu justifiant la conformité aux exigences de présent arrêté des différents produits, éléments de construction et ouvrages utilisés à la construction de l'entrepôt ;
- une attestation de conformité des blocs autonomes de sécurité et de la ventilation additionnelle équipant les locaux de charge d'accumulateur aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518, ou équivalent ;
- une attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures aux normes imposées ;
- la justification de la disponibilité effective des besoins en eau d'extinction d'incendie ;
- la justification de la disponibilité des volumes bassin tampon et confinement eaux extinction (relevé géomètre).

L'exploitant transmet les certificats de conformité au référentiel APSAD ou NFPA approprié délivré par un organisme agréé, pour les équipements suivants : extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, installation de détection automatique d'incendie, portes coupe-feu, exutoires de fumées et de chaleur, dès réception de ces documents.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2.1. – CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des disposition du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. – DANGER OU NUISANCE NON PREVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.1. – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages (article 7.2.1.),
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.10.1
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet à l'atmosphère en fonctionnement normal à l'exception des gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site et des chariots élévateurs au GPL.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages et la manipulation de produits pulvérulents en vrac sont interdits. Le déconditionnement des produits alimentaires stockés est également interdit.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Quaëdypre pour les usages sanitaires, les besoins du réseau incendie et l'appoint de la réserve incendie .

La consommation maximale annuelle est inférieure à 490 m³/an (usage sanitaire).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Le réseau d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R1321-57 du code de la santé publique).

CHAPITRE 4.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le réseau eaux pluviales doit faire l'objet de l'entretien minimal suivant :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Réseau de collecte	- curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an
Bassins	- curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans - nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux - contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement de l'ensemble des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales (voiries, parking, toitures)

ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- rejet n°1 : les eaux sanitaires de l'ensemble des 4 bâtiments du site collectées et rejetées dans le réseau public eaux usées de la ville de Quaëdypre qui aboutit à la station d'épuration communale de Bierne.
 - rejet n°2 : les eaux pluviales collectées dans deux bassins tampon eaux pluviales (bassins n°1 et n°2) d'un volume total minimal de 1422 m³ sont rejetées à un débit maximum de 2 litres/s/ha dans le fossé longeant la RD n°110 et aboutissant au final aux canaux de la basse et de la haute Colme.
 - rejet n°3 : les eaux pluviales collectées dans un bassin tampon eaux pluviales (bassin n°3) d'un volume minimal de 1183 m³ sont rejetées à un débit maximal de 2 litres/s/ha dans le fossé longeant la RD n°110 et aboutissant au final aux canaux de la basse et de la haute Colme.
- le bassin n°1 au Nord recevra les eaux pluviales du bâtiment B (toitures, auvent et voiries lourdes)
- Le bassin n°2 au milieu du site recueillera les eaux pluviales du bâtiment A (toitures, auvent et voiries lourdes) ainsi que les eaux pluviales non infiltrées par les espaces verts du bâtiment C.
- Le bassin n°3 au sud accueillera :
- Les eaux pluviales du bâtiment D (toitures, auvent et voiries lourdes).
 - Les eaux pluviales des voiries lourdes du bâtiment C ;
 - Les eaux recueillies sur les toitures du bâtiment C ;
 - Et les eaux pluviales non infiltrées par les espaces verts des parcelles n°577, 185 et 603.

	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3	total
Volume utile tamponnement eaux pluviales requis	886 m3	536 m3	1183 m3	Volume total tamponnement requis pou le site : 2605 m3

Dans le cas ou ces bassins servent également de bassins de confinement des eaux incendie conformément aux dispositions de l'article 7.7.10.2 du présent arrêté, les volumes sont modifiés conformément aux dispositions de l'article 7.7.10.2

A la sortie de chaque bassin tampon et avant la sortie du site, les eaux pluviales transitent par un déboureur / séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionné et permettant de respecter les valeurs limites de l'article 4.3.8.1 du présent arrêté.

Le traitement des effluents par la station d'épuration de Bierne doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la station.

ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquide sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Article 4.3.6.2. – Aménagement

4.3.6.2.1. – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Article 4.3.8.1. – Rejets n°2 et 3 (eaux pluviales)

Les eaux pluviales des rejets n° 2 et 3 doivent respecter à la sortie du site les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	40 mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	10 mg/l
Matières en Suspension Totales MEST	70 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et des textes d'application (arrêté ministériel du 28/01/1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché de piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-196 à R543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des

eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

ARTICLE 5.1.5. – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. – CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage des déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code	Désignation par rapport aux codes déchets prévus à l'article R 541-7 du code de l'environnement	Quantité maximale annuelle
13 05 02* 13 05 06*	Boues et hydrocarbures provenant du débourbeur - séparateur à hydrocarbures	24 m3
15 01 01	Papiers et cartons	120 m3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	
15 01 03	Emballages bois (palettes)	
20 03 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)	58 m3
13 02 00	Huiles moteur de boîte de vitesse et de lubrification usagées.	1m3

ARTICLE 5.1.8. – EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB	5dB (A)	3dB (A)
Supérieur à 35 dB, inférieur ou égal à 45 dB	6 dB (A)	4 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	6.2.2.1.1. Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2. Période de nuit allant de 22h à 7j, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Le stockage de substances ou préparations dangereuses autres que celles prévues à l'article 1-2-1 du présent arrêté dans les entrepôts est interdit.

Ces documents sont tenus à la disposition immédiate de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les parties de l'entrepôt susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours .

CHAPITRE 7.3. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant organise la circulation sur son site afin de séparer la circulation liée à l'activité de stockage des bâtiments A, B et D et la circulation liée à l'activité du bâtiment C.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, une surveillance du site, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation, afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.1.2. – Accessibilité

Le site doit être accessible aux services de lutte contre l'incendie par 2 accès différents implantés en tenant compte du sens du vent. Le second accès est dédié aux services de secours.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit présenter les caractéristiques d'une voie échelle et doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leur croisement.

Cette voie aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;

- résistance au poinçonnement de 100 k N sur une surface circulaire de 0,20 m.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicule en débouché des sorties de secours doit être interdit par un balisage au sol.

ARTICLE 7.3.2. – BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. – Implantation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

- Pour les cellules A et B du bâtiment A :

Les zones des effets létaux et irréversibles en cas d'incendie doivent être confinées dans les limites de propriété du site.

- Pour les cellules 1, 2, 3 et 4 du bâtiment D :

Les zones des effets létaux et irréversibles en cas d'incendie doivent être confinées dans les limites de propriété du site.

- Pour les cellules C, D, E et F du bâtiment B :

Les zones des effets létaux et irréversibles en cas d'incendie doivent être confinées dans les limites de propriété du site.

- Pour la cellule G du bâtiment B :

Les zones des effets létaux et irréversibles en cas d'incendie doivent être confinées dans les limites de propriété du site à l'exception de la zone des effets irréversibles en cas d'incendie considérés depuis la façade Est de la Cellule qui ne doit pas être supérieure à une distance de 38 m.

Les distances mentionnées correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux « incendie » recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

Il n'y a pas de logement, même pour l'éventuel gardien des entrepôts, dans les bâtiments entrepôts.

Article 7.3.2.2. – dispositions constructives

Article 7.3.2.2.1. – comportement au feu des bâtiments de stockage (A, B, D)

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont REI120.
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 ou Bs1d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

Article 7.3.2.2.2. – compartimentage et aménagement du stockage

Les bâtiments de stockage A, B et D sont constitués de 11 cellules telles que décrites dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau reprend également la nature et les quantités maximales de matières combustibles autorisées dans chaque cellule.

Bâtiment	Cellule	Surface cellule	Nature et Quantité maximale de matières combustibles présentes
A	A	2 825 m ²	Maxi : 2 160 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 3 (ou 5,6 m) Matières autorisées : 1510 (y compris produits verriers) 1530, 1532, 2662, 2663
	B	2 825 m ²	Maxi : 2 160 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 3 (ou 5,6 m) Matières autorisées : 1510 (y compris produits verriers) 1530, 1532, 2662, 2663
B	C	2 825 m ²	Maxi : 2640 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 4 (ou 7,6 m) Matières autorisées : 1510 (y compris produits verriers) 1530, 1532, 2662, 2663
	D	2 825 m ²	Maxi : 2 880 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 4 (ou 7,6 m) Matières autorisées : 1510 (y compris produits verriers) 1530, 1532, 2662, 2663
	E	2 825 m ²	Maxi : 2 880 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 4 (ou 7,6 m) Matières autorisées : 1510 (y compris produits verriers) 1530, 1532, 2662, 2663
	F	2 825 m ²	Maxi : 2 880 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 4 (ou 7,6 m) Matières autorisées : 1510 (y compris produits verriers) 1530, 1532, 2662, 2663
	G	2 825 m ²	Maxi : 2 880 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 4 (ou 7,6 m) Matières autorisées : 1510 (y compris produits verriers) 1530, 1532, 2662, 2663
D	1	2 412m ²	Maxi : 1 836 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 3 (ou 5,6 m) Matières autorisées : uniquement produits verriers
	2	2 825 m ²	Maxi : 2 160 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 3 (ou 5,6 m) Matières autorisées : 1510 (y compris produits verriers) 1530, 1532, 2662, 2663
	3	2 825 m ²	Maxi : 2 160 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 3 (ou 5,6 m) Matières autorisées : 1510 (y compris produits verriers) 1530, 1532, 2662, 2663
	4	2 825 m ²	Maxi : 2 160 palettes de 1,8 m ³ . Nombre de niveau maxi : 3 (ou 5,6 m)

			Matières autorisées : 1510 (y compris produits verriers) 1530, 1532, 2662, 2663
--	--	--	---

Les bâtiments sont à simple rez-de-chaussée. Les hauteurs maximales au faîtage sont de :

- 8,20 m pour le bâtiment A et le bâtiment D.
- 9,50 m pour le bâtiment B.

Les matières autorisées au stockage sont celles visées par les rubriques de la nomenclature visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté dans la limite des emplacements, volumes et quantités prévus dans ce même article.

Les différentes cellules de stockage d'un même bâtiment (Bâtiment A, B et D) sont séparées les unes des autres par des murs de classe minimale REI 120. Ces parois séparatives doivent, de plus, dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe minimale REI 120 pour un même bâtiment et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules (asservies à des détecteurs autonomes déclencheur placés de part et d'autre et en partie haute). La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 7.3.2.2.3. – bureaux / locaux techniques

Article 7.3.2.2.3.1. – bureaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés aux coins extérieurs bâtiment A (cellule B), bâtiment B (cellule C et G) et bâtiment D (cellule 1).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont séparés des zones de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous de classe minimale REI 120. Les locaux sociaux et les bureaux disposent d'une porte donnant directement à l'extérieur du bâtiment.

Article 7.3.2.2.3.2. – stockage GPL

Le site comprend un stockage de bouteilles GPL d'un capacité de 650 kg maximum, situé à l'extérieur des bâtiment(> 10 m) dans une zone grillagée.

Les chariots élévateurs alimentés au gaz ou électriques sont remisés dans un local dont les parois sont REI120 ou extérieur à l'entrepôt.

La cuve de GPL est implantée à une distance minimale de 10 m des bâtiments de stockage.

Les dispositions de l'Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 sont applicables à l'Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés

Article 7.3.2.2.3. – dispositions complémentaires

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Apposer une signalétique bien visible « porte coupe-feu / Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

ARTICLE 7.3.3. - CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Article 7.3.3.1. - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage de matières dangereuses est interdit.

Article 7.3.3.2. - Les matières stockées conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° - Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° - Hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- 3° - Distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
- 4° - Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage.

Article 7.3.3.3. - Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Pour un même entrepôt, toutes les issues de secours sont équipées du même dispositif d'ouverture.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

L'exploitant est tenu d'apposer :

- une signalétique bien visible « issue de secours » et de mettre en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.
- Une numérotation au dessus de chaque porte pour chaque bâtiment (issue de secours, porte sectionnelle)

Article 7.3.3.4. – Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières, le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.4. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.4.1. -

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt sont situés dans des locaux largement ventilés et isolés des autres locaux par un mur de degré REI 120 et des portes EI 120 munies de ferme porte.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue, est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. – CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les cellules de stockage ne sont pas chauffées. Les bureaux sont chauffés par radiateurs électriques.

ARTICLE 7.3.6. – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'entrepôt sont conformes aux normes française C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

CHAPITRE 7.4. – GESTION DES OPERATIONS COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS

ARTICLE 7.4.1. – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies à l'article 7.2.2 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.2. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.4. – ORGANES DE COUPURE

Signaler les différents organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

CHAPITRE 7.5. – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

L'ensemble des cellules de stockage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. L'établissement doit disposer d'un système d'alarme sonore audible en tout point du bâtiment et pendant le temps nécessaire à l'évacuation. De plus, cette alarme ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.

En outre, pour les cellules destinées au stockage de plastiques, une détection automatique de fumées avec report d'alarme au poste de surveillance doit être installée (si des plastiques y sont effectivement stockés).

Le bâtiment doit être équipé d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, le dispositif pourra être doublé par un système lumineux (ex : flash).

ARTICLE 7.5.4. – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5. – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.6.2. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan ETARE établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours . Ce document doit être réalisé dès le début d'exploitation du site.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. – ENTRETIEN DES MATERIELS DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les moyens d'intervention doivent être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre sont mises à disposition du personnel.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.7.4. – RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1) Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/heure, soit un volume total de 480 m³ d'eau.

Cette prescription sera réalisée par l'implantation

- -d'une BI n°36 assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar
 - d'une BI n°31 assurant un débit unitaire de 150 m³/h sous 1 bar
- ces 2 hydrants ne sont pas alimentés par la même conduite

ce dispositif est complété par la mise en place d'une réserve incendie " semi" hors sol " semi " enterrée d'une capacité utile de 340 m³ répondant aux caractéristiques suivantes :

- garantir le volume requis par tout temps. Le volume utile est égal au volume mathématique avec sur la profondeur une déduction forfaitaire de 0,80 cm de hauteur.
- Être accessible et permettre la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie.
- Être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221.. la zone sera éclairée en permanence.
- Être équipé de deux dispositifs fixes d'aspiration munies de demi raccord de diamètre : 100 mm et d'une zone de mise en station pour les engins d'incendie
- se situer hors du flux thermique de 3 kW/m²
- obtenir la validation et la réception par le SDIS des dispositions demandées

- 2) Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En particulier répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

- 3) Installer des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm à proximité des issues de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès au RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Les RIA doivent être utilisables en période de gel.

L'exploitant prend toute disposition pour assurer et maintenir en eau les réserves d'eau incendie (réserve pompier).

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de rupture d'alimentation électrique.

Le débit d'eau des hydrants ne doit pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A.

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont repérés et facilement accessibles. Ils doivent être situés en dehors des zones de danger (effets létaux et irréversibles) définies dans le dossier de demande d'autorisation du site.

ARTICLE 7.7.5. – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre pour l'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.7. – PLAN SCHEMATIQUE ET AFFICHAGE

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Etablir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 7.7.8. – DESENFUMAGE / CELLULES DE STOCKAGE ET AUTRES LOCAUX

Article 7.7.8.1. – Cellules de stockage

Les cellules de stockage de la zone sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériau d'euroclasse A2s1d0 (y compris leurs fixations) et de classe minimale R 15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle fait partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'action d'une commande empêche la manœuvre inverse

par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées en partie basse des bâtiments soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.7.8.2. – Autres locaux

Les locaux situés en rez-de-chaussée de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Il n'y a pas de local en étage ou en sous-sol.

ARTICLE 7.7.9. – PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables ...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Ce plan doit prévoir un message d'alarme au voisinage.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours dont dépend le site. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 2 ans.

L'exploitant doit fournir une version informatique de son étude des dangers au groupement prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

ARTICLE 7.7.10. – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.10.1. – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.10.2. – bassins de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage (Bassins de confinement).

Les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers des capacités spécifiques extérieures aux bâtiments.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à :

- 970 m³ pour le bâtiment B.

- 870 m³ pour le bâtiment A.
- 1 000 m³ pour les bâtiments C et D.

Ces volumes ne s'ajoutent pas dans la mesure où il est démontré qu'un incendie sur un des bâtiments de stockage (A, B et D) n'a pas d'effet domino sur les autres.

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique,...).

Les bassins de rétention des eaux d'incendie peuvent être confondus avec le ou les bassins de tamponnement des eaux pluviales prévus à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Dans ce cas, les volumes de tamponnement et de confinement s'ajoutent.

Dans ce cas, en complément des dispositions de l'article 4.3.5 du présent arrêté :

- le bassin n°1 au Nord recevra les eaux pluviales du bâtiment B (toitures, auvent et voiries lourdes) et les eaux incendie du bâtiment B
- Le bassin n°2 au milieu du site recueillera les eaux pluviales et les eaux incendie du bâtiment A (toitures, auvent et voiries lourdes) ainsi que les eaux pluviales non infiltrées par les espaces verts du bâtiment C.
- Le bassin n°3 au sud accueillera :
 - Les eaux pluviales et les eaux incendie du bâtiment D (toitures, auvent et voiries lourdes).
 - Les eaux pluviales et les eaux incendie des voiries lourdes du bâtiment C ;
 - Les eaux recueillies sur les toitures du bâtiment C en cas d'incendie ;
 - Et les eaux pluviales non infiltrées par les espaces verts des parcelles n°577, 185 et 603.

****Si l'exploitant ne dispose pas du volume global de confinement correspondant à l'incendie d'un bâtiment dans un bassin unique, il doit disposer de moyens de pompage et transfert à demeure sur site lui permettant de transférer les eaux d'extinction d'un bassin à l'autre. A défaut il doit être en mesure de disposer de ces moyens de transfert dans un délai contractualisé avec une entreprise extérieure. Les dispositions mises en place (moyen, délai...) devront recevoir l'aval du SDIS.**

	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3	total	
Volume utile tamponnement eaux pluviales requis	886 m ³	536 m ³	1183 m ³	Volume total tamponnement requis pou le site : 2605 m ³	
Volume utile confinement extinction requis (D9) (2)	970 m ³	870 m ³	1000 m ³	Au maxmum 1000 m ³ requis (les effets dominos entre les différentes zones sont considérées comme exclues)	
Volume total requis pour chaque bassin (1)+(2)	1856 m ³ **	1486 m ³ **	2283 m ³ **		

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. – CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2. – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.2. – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 8.2.2.1. – Rejet 2 et 3 – défini à l'article 4.3.8.1.

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Matières En Suspension Totales MEST	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel

ARTICLE 8.2.3. – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le cahier des charges des contrôles est soumis préalablement à la réalisation des mesures, à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20/12/2005.

CHAPITRE 8.3. – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprètes. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE – REJETS AQUEUX

Le rapport relatif aux résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux défini à l'article 8.2.2 est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la réalisation des analyses. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 8.3.3. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.4. – TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.4. doivent être conservés 10 ans.

La déclaration pour l'année N prévue à l'article 8.2.4. est transmise à l'inspection des installations classées avant le 01/04 de l'année N + 1.

TITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1. : Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

(article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.2. : Exécution, notification et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de QUAEDYPRE, BERGUES, BIERNE et SOCX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUAEDYPRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 13 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



